

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/07/2019 (Dernière actualisation de la page 03/09/2019)

Indexation en 7/2019. Salaire de base février 2012 x 1,109685224 = 106,8/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	17.0184
3ème catégorie	17.2425
4ème catégorie	17.4925
5ème catégorie	17.8826
6ème catégorie	18.2694
7ème catégorie	18.9797
Catégorie A	17.5506
Catégorie B	18.2694
Catégorie C	18.7145
Catégorie D	19.1628
Catégorie E	19.8766
Catégorie F	20.2957
Catégorie G	20.7169
Catégorie H	21.1360

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.